

N° 82 — DÉCISION instituant dans les Établissements français de l'Océanie une Commission de surveillance des prisons.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est institué dans les Établissements français de l'Océanie, une Commission de surveillance des prisons composée de sept membres nommés sur la présentation du Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. La surveillance de la Commission porte principalement sur tout ce qui concerne le bien-être physique et moral des détenus, la discipline intérieure des prisons, la tenue régulière des registres d'érou ou autres, l'organisation du travail et la conduite des employés envers les prisonniers.

Art. 3. La Commission de surveillance donne son avis sur les réformes ou améliorations qu'elle croit utile d'introduire dans le régime pénitentiaire de la colonie.

Elle dressera chaque année dans la deuxième quinzaine des mois de juin et décembre, un état des détenus qui par leur bonne conduite et leur assiduité au travail lui paraissent avoir acquis des titres à bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi du 14 août 1885 (Libération conditionnelle).

Cet état est soumis à l'approbation du Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 4. La Commission de surveillance se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.

Art 5. Les procès-verbaux des délibérations de la Commission de surveillance sont transcrits sur un registre spécial.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : P. MAIGROT.